



Présentation du nouveau CCAG Maîtrise d'œuvre

Champ d'application du CCAG-Maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)

Le maître d'œuvre désigne, en vertu de l'article 2 du CCAG-MOE, « *l'opérateur économique, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le maître d'ouvrage (...)* ».

Le marché de maîtrise d'œuvre a pour objet, en vue de satisfaire les besoins d'un maître d'ouvrage, de charger le maître d'œuvre d'une mission de maîtrise d'œuvre consistant en « *une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par ce dernier pour la réalisation d'une opération objet du marché (...)* »¹.

A ce titre, il est précisé que le maître d'œuvre pourra être chargé « *notamment de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement* » – cette liste n'étant ni exhaustive, ni limitative.

Aux termes de son préambule, le CCAG-MOE est applicable et adapté aux marchés publics de maîtrise d'œuvre dont les prestations ont vocation à :

- apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par un maître d'ouvrage, qui lui confie tout ou partie des missions allant de la conception de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux et la fin de la garantie de parfait achèvement
- s'inscrire dans le cadre d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation,
- porter sur la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure.

Le CCAG-MOE s'applique aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, que ceux-ci soient soumis ou non au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (ancienne loi MOP²). En effet, l'utilisation du CCAG-MOE pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre est recommandée dans ces deux hypothèses dans la mesure où celui-ci apporte un cadre contractuel adapté.

Pour des marchés de maîtrise d'œuvre de courte durée limités aux seules études de conception (par exemple mission partielle d'étude en infrastructure), il appartiendra au maître d'ouvrage de procéder à la comparaison du CCAG MOE et du CCAG PI afin de retenir le choix qu'il considère le plus adapté à son besoin.

¹ La définition générale de cette mission est issue de l'article L. 2431-1 du code de la commande publique.

² Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Prise en compte des spécificités des prestations de maîtrise d'œuvre

2.1. Prise en compte des obligations relevant du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP)

Le CCAG-MOE contient des clauses prenant en compte les règles applicables aux marchés soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP. Pour les marchés qui y sont soumis, il convient d'être vigilant en cas de dérogation à ces clauses. En effet, il n'est pas possible de déroger aux clauses qui reprennent les obligations du code de la commande publique en la matière.

Les clauses prenant en compte des règles applicables aux marchés soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP sont les suivantes :

- article 4.1 : le programme du maître d'ouvrage est inclus dans les pièces contractuelles. Par conséquent, conformément à l'article L. 2432-2 du CCP, toute modification de programme doit faire l'objet d'un avenant ;
- article 10.2.1 : lorsque le marché est conclu à prix provisoires, les documents particuliers doivent définir les modalités de fixation de la rémunération définitive, conformément à l'article R. 2432-7 du CCP (cf fiche « Le prix dans le CCAG Maîtrise d'œuvre ») ;
- article 13 : les documents particuliers du marché doivent prévoir, selon le cas, le formalisme de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux ou sur le coût résultant des marchés de travaux, les modalités de contrôle de ces engagements, ainsi que le seuil de tolérance associé conformément aux articles R. 2432-2 à R. 2432-4 du CCP (cf fiche « Engagements du Moe et modalités de contrôle »). A défaut de précision dans les documents particuliers du marché, l'article 13.2 prévoit les seuils de tolérance associés aux engagements sur les coûts prévisionnels des travaux et sur les coûts résultant des marchés de travaux.

Rappels : Les marchés soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP

Sont soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP les maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 CCP qui projettent la construction ou la réhabilitation d'ouvrages définis à l'article L. 2412-1 du CCP. L'article L. 2412-2 du CCP exclut toutefois certains ouvrages de l'application des règles prévues au livre IV de la deuxième partie du CCP.

Les maîtres d'ouvrages concernés (art. L. 2411-1 du CCP) :

- l'Etat et ses établissements publics ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- uniquement pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat : les offices publics de l'habitat, les organismes privés d'habitation à loyer modéré (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, les fondations d'habitations à loyer modéré, les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-4 du CCH) ainsi que les sociétés d'économie mixte ;

- les caisses locales et régionales de sécurité sociale ainsi que leurs unions et fédérations

Les ouvrages concernés (art. L. 2412-1 CCP) :

Sont concernées les opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'un ouvrage au sens de l'article L. 1111-2 du CCP* faisant l'objet d'un marché public ainsi que les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages.

Les exclusions :

Ne sont pas soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du CCP (article L. 2412-2) :

- les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructures destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation et listés à l'article R. 2412-1 du CCP**,
- les ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement,
- les ouvrages d'infrastructure situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme,
- les ouvrages de bâtiments acquis via une vente à terme ou une vente en l'état futur d'achèvement par les organismes publics et privés d'habitation à loyer modérés ainsi que les sociétés d'économie mixte,
- les opérations effectuées sur des immeubles classés au titre des monuments historiques.

*** Aux termes de l'article L. 1111-2 du CCP un ouvrage « est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment et de génie civil est à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »**

**** Aux termes du 1° de l'article R. 2412-1, sont concernés : les ouvrages conçus pour l'exercice d'une activité industrielle incluse dans les classes de la section B relative aux industries extractives et de la section C relative à l'industrie manufacturière du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises et les centrales de production d'énergie, les centrales de chauffage urbain, les unités de traitement de déchets**

2.2. Prise en compte des spécificités propres au déroulement des prestations de maîtrise d'œuvre

Le CCAG-MOE prévoit une articulation entre ses clauses et les clauses du CCAG-Travaux relatives aux tâches dévolues au maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux. En effet, son article 4.1 fait figurer, parmi les pièces contractuelles, les clauses du CCAG-Travaux « *précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux* », liant dès lors juridiquement le maître d'œuvre aux stipulations du CCAG-Travaux qui ont une incidence sur sa mission (cf. fiche « Contractualisation des actions du maître d'œuvre prévues dans le CCAG-Travaux ») ;

Il renforce et détaille les stipulations portant sur la cotraitance, la sous-traitance et les marchés à tranches, fréquents dans la pratique (notamment article 3). En matière de rémunération des groupements d'opérateurs économiques notamment, le CCAG prévoit, quelle que soit la forme du groupement (solidaire ou conjoint), que chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations (article 12.1.1.).

Toutefois, les documents particuliers du marché pourront prévoir le versement sur un compte unique pour les groupements solidaires (article 12.1.2).

Compte tenu du temps long sur lequel se déroulent généralement les marchés de maîtrise d'œuvre, le CCAG-MOE consacre le principe des prix révisibles pour les marchés d'une durée supérieure à trois mois. Une formule de révision fondée sur l'indice ING est prévue dans le silence du marché pour pallier toute omission (article 10.1.1- cf. fiche « Le prix dans le CCAG-MOE »).

Certaines étapes de l'exécution administrative sont adaptées au séquençage des prestations par éléments de missions : le point de départ des délais d'exécution (article 15.1), le calcul des pénalités de (article 16.2.3), les procédures de vérification et d'admission (article 20).

Il prévoit des cas de prolongation des délais adaptés aux missions et responsabilités du maître d'œuvre (article 15.3 – cf. Fiche « délais d'exécution ») ;

Lorsque le maître d'œuvre signale qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité et de santé ou de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire (article 3.8), le CCAG-MOE prévoit que le délai d'exécution de cet ordre de service est suspendu jusqu'à la notification d'une réponse du maître d'ouvrage. A défaut de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service (cf. fiche « les ordres de services dans le CCAG Maîtrise d'œuvre »).

Le CCAG mentionne la possibilité pour l'acheteur de prévoir des primes de performance financière définies dans les documents particuliers du marché si le maître d'œuvre permet au maître d'ouvrage d'optimiser les coûts de la construction de l'ouvrage (article 17.2 – cf. fiche « primes ») ;

Il consacre, en matière de droits de propriété intellectuelle, un régime unique de concession à titre non exclusif, sur le modèle de l'option A du CCAG-PI de 2009, permettant au maître d'ouvrage de pouvoir utiliser les résultats, pour les besoins exprimés dans le marché, sans surcoûts inutiles. La clause de propriété intellectuelle précise, en cohérence avec la jurisprudence administrative³, que le maître d'œuvre peut faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre au titre du respect du droit moral « à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux. ». Par ailleurs, plusieurs mises à jour de la réglementation ont été opérées. Notamment, conformément au code de la propriété intellectuelle⁴, une dissociation a été effectuée entre le prix de la prestation et le prix de la concession des droits d'utilisation – le prix de la concession restant inclus par défaut dans le prix des prestations (articles 22 à 24 – cf. Fiche « La propriété intellectuelle dans le CCAG Maîtrise d'œuvre »).

2.3 Harmonisation avec le CCAG-Travaux

Certaines notions liées à l'acte de construire sont introduites : maître d'ouvrage, cahier des charges et convention BIM, réception des travaux etc. (article 2).

³ CE, 11 septembre 2006, *Stade de la Beaujoire*, n° 265174.

⁴ Cf. article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoit ainsi une rémunération particulière concernant la cession ou concession par l'auteur de ses droits sur son œuvre, à moins que l'intention libérale soit manifeste.

Les assurances obligatoires ou facultatives du maître d'œuvre nécessaires notamment en phase chantier sont détaillées et l'information du maître d'ouvrage sur les assurances qu'il contracte est renforcée (article 9).

Un rythme mensuel de versement des acomptes et un dispositif de décompte général définitif sur le modèle du CCAG-Travaux sont instaurés (article 11, 11.2 à 11.8 – cf « fiche Règlement des comptes dans les CCAG Travaux et maîtrise d'œuvre »).

Le CCAG indique que le maître d'ouvrage doit mentionner dans le décompte général les litiges ou les réclamations dont il aurait connaissance et qui sont susceptibles de concerner le maître d'œuvre. A défaut, conformément à la jurisprudence administrative⁵, le maître d'ouvrage ne pourra plus, dans le cadre d'une procédure contentieuse, appeler le maître d'œuvre en garantie au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance. Cette mention figurant sur le décompte général n'est pas nécessairement chiffrée et n'a pas d'incidence sur les éléments composant le décompte général (article 11.8.1 – cf Fiche « fiche Règlement des comptes dans les CCAG Travaux et maîtrise d'œuvre »).

A l'instar du CCAG-Travaux, le CCAG MOE permet au maître d'œuvre d'interrompre les prestations pour retard de paiement, dans un délai et selon une procédure propres (article 25.1).

Le CCAG impose la passation d'avenants lorsque le montant cumulé des ordres de service prescrivant au maître d'œuvre des prestations supplémentaires ou modificatives atteint 10% du montant du marché. A défaut, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service (article 14.2 – cf fiche « les ordres de service dans le CCAG Maîtrise d'œuvre »).

Le CCAG impose au maître d'ouvrage de valoriser financièrement les ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives. A défaut, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service (article 14.3 du CCAG – cf fiche « prestations supplémentaires ou modificatives »).

Le CCAG impose aux parties de se rencontrer et d'étudier les conséquences d'une augmentation de plus de 10% de la durée du chantier sur les missions du marché de maîtrise d'œuvre (article 15.3.5 –cf fiche « fiche Règlement des comptes dans les CCAG Travaux et maîtrise d'œuvre »).

Le CCAG harmonise les procédures et les délais afférents aux réclamations et aux litiges avec ceux du CCAG-Travaux (article 35- cf « fiche Règlement des différends »).

⁵ CE, 20 mars 2013, *Centre Hospitalier de Versailles*, n° 357636 ; CE, 6 novembre 2013, *Région Auvergne*, n° 361837.